



## PREFET DE LOIR ET CHER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE

Blois, le 3 décembre 2012

Unité territoriale de Loir-et-Cher

Société LIGERIENNE Granulats

La Ballastière

37 700 SAINT PIERRE DES CORPS

### Rapport de l'inspection des installations classées

Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER

DIRECTION Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Par lettre en date du 25 mai 2011, reçue le 27 mai 2011, Monsieur Eric LIGLET agissant en qualité de président du directoire de la société Ligérienne Granulats, dont le siège social est situé à « La Ballastière » - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, sollicite de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, l'autorisation de renouveler, d'étendre et de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers implantée en lit majeur du Cher sur le territoire de la commune d'ANGE, aux lieux-dits « Les Potences », « Les Prateaux », « les Marchaisseaux », « Les Iles », « Les Versées » et « Le Petit Marchais ».

Les parcelles concernées par la demande sont cadastrées section ZA :

- Lieu-dit « Les Prateaux » : n°4p, 5, 6p, 7 à 14, 15p et 16p,
- Lieu-dit « Les Potences » : 31 à 50, 57 et 58, 77 à 93,
- Lieu-dit « Les Iles » : 62p, 63p, 64p, 65 à 76,
- Lieu-dit « Les Versées » : 94 à 136,
- Lieu-dit « Les Marchaisseaux » : 137p, 138p, 139p, 140, 141, 142p, 143, 144, 145p, 146p, 147p, 148p, 149 à 151,
- Lieu-dit « Le Petit Marchais » : 152 et 153.

La parcelle non exploitée ZA64pp est exclue du périmètre autorisé de la carrière (AP du 16 novembre 2000).

49 bis rue Laplace  
41000 BLOIS

Tél. : 02 54 74 98 80 Fax : 02 54 74 08 09  
[www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)



Le périmètre global de la demande porte donc sur une surface totale de 50 ha 90 a 70 ca dont 29 ha 60 a 00 ca réellement exploitables.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 27 mai 2011 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 26 avril 2012.

## ***I. OBJET DE LA DEMANDE***

### ***I.1 Nature et volume des activités***

Les activités classables relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées. L'ensemble des rubriques concernées par le projet est présenté dans le tableau ci après.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	VOLUME autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sables et graviers en lit majeur du Loir	120 000 tonnes/an au maximum 80 000 tonnes/an en moyenne
2515	1b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installation de concassage, criblage, lavage de matériaux de carrière.	Puissance maximale des machines fixes de 396 kW
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Stockage de matériaux extraits sur d'autres carrière et traités sur l'installation.	Superficie de l'aire de transit de 10 000 m <sup>2</sup> Capacité maximale de stockage de 40000 m <sup>3</sup>
1430 et 1432	2b	NC	Stockage en réservoirs manufaturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> .	Stockage de carburant pour les engins.	4 m <sup>3</sup> de FOD +2,5m <sup>3</sup> d'huiles soit 1 m <sup>3</sup> équivalent de LI de la 1 <sup>re</sup> catégorie.
1435	3	NC	Station service		Volume annuel distribué d'environ 20 m <sup>3</sup> ; soit un Véq = 4 m <sup>3</sup>

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable

NB : Les installations non classées sont indiquées pour mémoire

### ***I.2 Historique administratif***

La carrière a initialement été autorisée le 16 novembre 2000 (arrêté préfectoral n°00-3955) pour une durée de 15 ans, une superficie exploitabile de 19,2 ha et une production maximale annuelle de 145 000 tonnes, abaissée à 130 500 tonnes par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-143-0010 du 23 mai 2011.

### ***I.3 Présentation de la demande***

La demande porte sur le renouvellement, l'extension, et la modification des conditions d'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune d'ANGE, aux lieux-dits « Les Potences », « Les Praiteaux », « les Marchaisseaux », « Les Iles », « Les Versées » et « Le Petit Marchais ».

La demande porte également sur l'augmentation de la puissance totale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux, qui passe de 156 kW à 396 kW.

Le périmètre de la demande d'autorisation couvre sur une superficie globale de 50 ha 90 à 70 ca dont 29 ha 60 à 00 ca réellement exploitables.

La demande est sollicitée pour une durée de 15 ans comprenant 3 phases quinquennales d'exploitation.

La capacité annuelle maximale d'extraction sollicitée est de 120 000 tonnes (80 000 tonnes en moyenne annuelle) et la profondeur maximale d'extraction de 5 mètres par rapport au terrain naturel.

La remise en état finale de la carrière consiste en la conservation du plan d'eau (9 ha) réalisé lors de l'autorisation initiale du 20 novembre 2000, en la création d'une zone naturelle au nord du site et en un remblaiement pour retour à la sylviculture (22 ha) pour les terrains concernés par la demande d'extension.

Le réaménagement prévu est à vocation de loisirs (canotage, pêche, ...) à l'exclusion de tout sport mécanique bruyant ou polluant.

La remise en état sera progressive à mesure de l'avancement de l'extraction des matériaux.

## **II. PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **II.1. Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 21 juin 2012 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. L'autorité environnementale a conclu que : « *De bonne qualité, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Le dossier décrit les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'installation sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Concernant les autres aspects, le dossier prend en compte l'environnement de façon adaptée et présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences liées au fonctionnement de l'installation. Ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.* ».

### **II.2. Enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2012-227-0010 du 14 août 2012. Elle s'est tenue en mairie d'ANGE du 10 septembre 2012 au 11 octobre 2012 inclus. L'affichage de l'enquête publique concernait les communes de des communes d'ANGE, BOURRE, FAVEROLLES SUR CHER, MONTHOU SUR CHER, MONTRICHARD, PONTLEVOY, POUILLE et SAINT JULIEN DE CHEDON.

Au cours des 5 permanences du commissaire enquêteur aucune observation écrite n'a été portée au registre ; une personne s'est présentée lors d'une permanence afin d'avoir plus d'informations sur l'incidence éventuelle du projet sur les eaux superficielles mais n'a pas souhaité inscrire de remarque sur le registre et une lettre a été transmise au commissaire enquêteur concernant l'affichage de l'avis d'enquête.

#### **II.2.1 Registre d'enquête et annexe**

Aucune observation écrite n'a été portée sur le registre.

#### **II.2.2 Mémoire en réponse de l'exploitant**

Le commissaire enquêteur a notifié le 16 octobre 2012 à la société Ligérienne Granulats l'absence d'observation recueillie sur le projet.

### **II.3. Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans conditions suspensives sur la globalité du projet, en date du 2 novembre 2012.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- *Il conviendrait, je pense, d'améliorer l'isolation phonique et visuelle de la carrière par rapport à son environnement immédiat proche de la RD158 de part et d'autre de l'entrée du site mais sans que les dispositifs envisagés puissent constituer des obstacles importants à l'écoulement des crues du Cher,*
- *Il conviendra, également, de limiter strictement la hauteur des stocks de matériaux (granulats ou apports extérieurs en transit) et d'arroser ceux-ci en période de sécheresse pour éviter les envols de poussières,*
- *Il serait bon de signaler la position des 3 piézomètres installés sur le site par des panneaux placés suffisamment haut pour éviter le recouvrement accidentel de ces piézomètres et il conviendra de procéder à leur obturation définitive en fin d'exploitation en suivant les directives de l'administration compétente.*

### **II.4. Avis des conseils municipaux**

#### **II.4.1 Avis du conseil municipal de FAVEROLLES SUR CHER**

Le conseil municipal de la commune de FAVEROLLES SUR CHER a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 octobre 2012.

#### **II.4.2 Avis du conseil municipal de BOURRE**

Le conseil municipal de la commune de BOURRE a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 octobre 2012 en demandant que les chargeurs utilisés sur la carrière soient équipés du matériel avertisseur type « cri du lynx ».

#### **II.4.3 Avis du conseil municipal d'ANGE**

Le conseil municipal d'ANGE a émis un avis favorable lors de sa séance du 18 septembre 2012.

#### **II.4.4 Avis du conseil municipal de MONTHOU SUR CHER**

Le conseil municipal de MONTHOU SUR CHER a émis un avis favorable lors de sa séance du 18 octobre 2012.

#### **II.4.5 Avis du conseil municipal de MONTRICHARD**

Le conseil municipal de MONTRICHARD a émis un avis favorable lors de sa séance du 27 septembre 2012.

#### **II.4.6 Avis du conseil municipal de SAINT JULIEN DE CHEDON**

Le conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DE CHEDON a émis un avis favorable lors de sa séance du 25 septembre 2012.

#### **II.4.7 Avis du conseil municipal de POUILLE**

Le conseil municipal de la commune de POUILLE n'a pas émis d'avis.

#### **II.4.8 Avis du conseil municipal de PONTLEVOY**

Le conseil municipal de la commune de PONTLEVOY a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 septembre 2012.

## II.5. Avis des services consultés

### **II.5.1 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Le SDIS a émis un avis favorable en date du 13 août 2012 assorti des 7 recommandations suivantes :

- Disposer à bord des engins de chantier, d'extincteurs appropriés aux risques à défendre. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.
- Établir des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, qui seront diffusées à tous les membres du personnel et affichées à l'intérieur des véhicules.
- Prévoir un moyen de liaison permettant d'alerter les secours (tel 18 ou 112) dans les plus brefs délais. Les consignes citées ci-dessus devront être affichées à proximité des téléphones à postes fixes (pont-bascule et/ou bureau...).
- Interdire l'accès du site à toute personne étrangère à l'exploitation.
- Afficher de manière visible les interdictions de fumer à proximité de la zone de distribution des carburants et d'entretien des matériels.
- Positionner des bouées et gilets de sauvetage à proximité du plan d'eau
- Appliquer toutes les autres dispositions prévues dans le dossier et non reprises dans cette étude.

Toutes les recommandations du SDIS ont été reprises dans la proposition d'arrêté jointe.

### **II.5.2 Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

Le SIDPC a émis un avis favorable en date du 23 juillet 2012 sous réserve de la mise en œuvre par l'établissement de l'ensemble des moyens de prévention et de protection envisagés.

### **II.5.3 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)**

La DDT a, le 10 août 2012, fait part de plusieurs observations. Les observations émises sont les suivantes :

- Certaines des parcelles de l'extension (ZA 11, 13, ..) sont en aléa fort (A3) au plan de prévention des risques inondation (PPRI du Cher). Au regard du PPRI, les extensions de carrières et le stockage des matériaux extraits sont autorisés à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient parallèles au courant.
- Les remblaiement des terrains prévu pour la remise en état du site ne devra pas dépasser le niveau du sol avant extraction comme indiqué dans le document 2 « Étude d'impact ». Dossier 1 « Demande d'autorisation », page 22 : il est mentionné que « le remblaiement est prévu jusqu'à la cote 60,5m NGF, soit 0,5m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues » (du futur plan d'eau ?) De quelle cote s'agit-il sachant que celle des plus hautes eaux connues est proche de 64 m en IGN69. Cette cote reste-t-elle inférieure au niveau du sol avant exploitation ?
- L'extraction devra se faire en prenant en compte le risque inondation pour une crue même non centennale : gestion des engins, organisation du site en fonction des zones d'aléas ...
- Pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines, trois plézomètres sont existants. Compte tenu des risques de pollution, il est nécessaire que le pétitionnaire réalise régulièrement des analyses pour ces trois ouvrages sur les paramètres physico-chimiques classiques, y compris les HAP.

### **II.5.4 Avis de l'INAO**

Par un courrier du 4 juillet 2012, l'INAO a fait remarquer que la commune d'ANGE est située dans l'aire géographique des AOP « Touraine », « Selles sur Cher » et « Saint-Maure-de-Touraine ». Cependant

l'avis précise que, après examen du dossier, l'INAO n'a aucune objection à formuler à son encontre.

#### **II.5.5 Avis de la DT de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

La Délégation Territoriale de l'ARS a indiqué par un courrier en date du 31 mai 2012 que l'étude du dossier appelaient de sa part les remarques suivantes :

*« Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'étude d'impact comporte un volet sanitaire bien identifié et complet. Une mesure d'empoussièvement aurait permis d'évaluer quantitativement un risque sanitaire. Toutefois compte tenu de l'exploitation en milieu humide et en application du principe de proportionnalité, celui-ci est jugé acceptable.*

*Concernant la gestion des eaux, le site est alimenté en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable mais le mode de traitement des eaux usées n'est pas précis. Aussi, les eaux usées provenant des sanitaires doivent être raccordées au réseau collectif ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.*

*Concernant le bruit, le plan d'ensemble indique la présence d'une aire d'accueil des gens du voyage à proximité immédiate de la carrière et notamment de l'installation de traitement. Il s'agit en fait d'un terrain communal mis à disposition des gens du voyage. Or celle-ci n'a pas été prise en compte, en tant que zone à émergence réglementée (ZER), dans l'étude et la modélisation des impacts sonores même si l'il s'agit d'une occupation temporaire. Il est nécessaire de la compléter en tenant compte de l'existence de ce terrain.*

*Dans l'attente des compléments de l'étude acoustique, je ne peux émettre d'avis motivé à l'autorisation sollicitée ».*

#### **II.5.6 Avis du STAP**

Le STAP de Loir-et-Cher a émis un avis favorable par courrier en date du 20 septembre 2012.

#### **II.5.7 Avis de la DRAC**

Après avoir précisé que : « Le projet d'extension de carrière à Angé s'inscrit dans un environnement archéologique extrêmement sensible relativement bien caractérisé par les récentes recherches, notamment en contexte préventif. De nombreuses occupations pré- et protohistoriques sont ainsi signalées dans la vallée du Cher (Noyers sur Cher, Mareuil sur Cher, Angé), attestant une occupation assez dense de ce secteur depuis le paléolithique. A cet égard, l'exploitation est installée sur les formations alluviales de la vallée, ce qui assure un important potentiel de conservation des vestiges archéologiques, notamment pour les périodes anciennes »

La réponse de la DRAC du 10 août 2012 a donc consisté à notifier à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher un arrêté (n° 12/0536 du 10 août 2012) définissant les modalités de saisine du préfet de la région Centre (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, service régional de l'archéologie) au titre de l'archéologie préventive dans le cadre du projet de carrière présenté par la société LIGERIENNE GRANULATS.

Cet arrêté dispose en particulier que, six mois au moins avant le début d'exploitation de chaque tranche de travaux, la société Ligérienne Granulats devra en informer le préfet de la région Centre (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, service régional de l'archéologie) qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour prescrire la réalisation des mesures prévues à l'article R.523-18 du code du patrimoine.

Les modalités de saisine du préfet de la région Centre sont intégrées dans la proposition d'arrêté préfectoral jointe.

## **II.5.8 Avis du Conseil Général de Loir-et-Cher**

Par un courrier en date du 20 août 2012 la président du Conseil Général a indiqué qu'il émettait un avis favorable au dossier.

### **II.6. Réponses apportées par l'exploitant**

#### **II.6.1 A la Direction Départementale des Territoires (DDT)**

L'exploitant a transmis par courriel du 9 novembre 2012, des éléments de réponse aux remarques de la DDT :

##### **● Suivi de la qualité des eaux souterraines :**

*« Dans le cadre de la carrière actuelle et de sa démarche volontaire de la Charte Environnement, le pétitionnaire effectue annuellement des analyses concernant la qualité de l'eau dans le plan d'eau existant, ainsi que sur l'aire du déshuileur. Lesdites analyses réalisées portent sur les MES et les hydrocarbures.*

*Dans le cadre du projet de renouvellement/extension, trois plézomètres ont été mis en place sur le site de l'extension. (cf verso de la page 26 de l'étude d'impact). Pour l'instant, aucune analyse d'eau n'a été effectuée sur ces trois plézomètres.*

*Le pétitionnaire se conformera strictement aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière. Le pétitionnaire rappelle qu'aucune pollution de l'eau n'a eu lieu sur le site depuis son exploitation.*

##### **● Remblaiement du site**

*Le pétitionnaire précise que la topographie du terrain naturel de l'extension évolue entre 61 et 65 m NGF (cf page 20 de l'étude d'impact, § I.B. 2-2).*

*L'épaisseur maximale d'extraction prévue est de 3,80 m.*

*Le remblaiement du site ne dépassera pas la topographie actuelle sur le site (61 à 65 m NGF). Le remblaiement est prévu jusqu'à la cote 60,5 m NGF, soit 0,5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux telles que définies dans l'étude d'impact en page 27 (§ I.B.4-3). Il s'agit bien d'un référentiel par rapport à la cote de la nappe selon la chronique mesurée en 2010 dans les piézomètres implantés sur le site, et non de la rivière en crue.*

*De plus, dans le dossier figure une coupe de la remise en état détaillée explicitant la remise en état du site (cf plan n°3 du dossier de demande de renouvellement/extension, intitulé « COUPE DE REMISE EN ETAT DETAILLEE »)*

##### **● Procédure en cas d'inondation**

*En cas de crue, le pétitionnaire a prévu un certain nombre d'actions pour éviter toute pollution de l'eau, comme cela est précisé à la page 81 de l'étude d'impact (§ II.B.3-4-3).*

*Les mesures préconisées sont les suivantes :*

- o Suivi des risques de crue,*
- o Nettoyage de l'aire étanche et vidange du séparateur à hydrocarbures,*
- o Exécution du dispositif de sécurité en cas de crue, élaboré par la DREAL et mis en place sur la carrière actuelle, comme figurant au verso de la page 80 de l'étude d'impact.*

- o Dans le cadre du projet d'extension, d'autres mesures seront prises, notamment la mise en place d'un box-oil pour protéger la citerne de carburant, rehaussement des bungalows...

- Prescriptions du PPRI

*Conformément au PPRI du Cher, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les merlons de terres de découverte parallèlement au Cher.*

*Le pétitionnaire rappelle que la remise en état du site après exploitation prévoit le remblaiement avec des déchets inertes et les terres de découvertes conservées sur le site.*

*Le pétitionnaire a prévu l'extraction des matériaux suivant un plan de phasage coordonné au réaménagement du site.*

*Le processus et les modalités du réaménagement coordonné sont précisés à la page 120 de l'étude d'Impact (§ IV.D.1-3)*

*Ainsi les terres de découverte seront stockées uniquement sur les 4 premières années d'exploitation. Pour les phases suivantes, les produits issus du décapage de l'année n seront déposés sur la phase remise en état n-2, pendant que la phase n-1 sera remblayée avec des matériaux inertes.*

*Ainsi s'agissant du stockage au sol d'une part des volumes de terre de découverte et d'autre part du volume issu de la station de transit, la surface nécessaire restera inférieure à 20%. Elle sera au maximum de l'ordre de 15 %, en considérant une hauteur de 2,50 m pour les merlons de découverte et de 6 m pour les produits de la station de transit. »*

## II.6.2 A l'ARS

L'exploitant a répondu à l'ARS par courriel du 9 novembre 2012 (avis communiqué le 22/10/2012)

### « Mise en place d'un traitement des eaux usées par un raccordement au réseau collectif ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif :

*Concernant la gestion des eaux, nous vous confirmons que le site est alimenté en eau potable par le réseau depuis la route départementale 158, reliant les communes d'Angé et Bourré.*

*S'agissant des eaux usées, le site n'est pas raccordé au réseau. Les eaux usées sont traitées en interne de manière individuelle, par une fosse étanche de 2000L située à proximité des bungalows. La fosse mesure 1,05 x 2,40 x h 1,20 m. Les eaux traitées concernent les eaux usées et les eaux des vannes (2 éviers, 1 douche, 1 WC).*

*En parallèle de notre demande de renouvellement/extension de la carrière d'Angé, nous avons déposé le 26 mai 2011 une demande de permis de construire concernant les installations de traitement et les bâtiments liés à l'exploitation de la carrière. Le dossier de demande a été réalisé par le cabinet d'architecte D'ARCHI. (ci-joint copie de la notice d'assainissement réalisée par D'ARCHI et intégrée dans le dossier de demande de permis de construire).*

*Par arrêté municipal du 20 décembre 2011, la commune d'Angé nous a délivré un permis de construire n°PC 041 002 11 C0005 (cf copie jointe), sous réserve de respecter deux prescriptions, à savoir :*

- « le demandeur devra respecter la réglementation applicable en matière de sécurité des biens et des personnes. Pour ce faire, il pourra se rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- « Les travaux autorisés par le présent arrêté devront, pour pouvoir être exécutés, attendre la clôture de l'enquête publique relative à l'autorisation au titre des installations classées.

### Étude et modélisation des impacts sonore à compléter en tenant compte de l'aire d'accueil temporaire des gens du voyage

La zone occupée par les gens du voyage, sur une partie des terrains cadastrés ZA n°31 et 51, n'a pas été prise en compte, en tant que zone à émergence réglementée, dans l'étude et la modélisation des impacts sonores, en raison de leur présence ponctuelle.

En effet, la commune d'Angé, propriétaire des terrains, a autorisé les gens du voyage à y séjournier uniquement à titre précaire et de façon ponctuelle. Ils ne sont donc pas présents en permanence.

Afin de répondre à l'observation de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le pétitionnaire a mandaté le bureau d'études GEOSCOP pour réaliser des mesures de bruit in situ au droit de l'aire occupée par les gens du voyage.

Selon GEOSCOP, « l'émergence simulée est donc de 5,5 d BA pour une émergence admissible de 5 d BA. L'émergence est dans le seuil de tolérance de l'incertitude des mesures en mode contrôle (2 d BA de tolérance accepté). Donc les niveaux peuvent être légèrement supérieurs à l'émergence mais dans un seuil de tolérance acceptable. [...] A noter que la valeur de 54,2 d BA est nettement inférieure aux seuils d'impacts sur la santé auditive. [...] Enfin, selon l'OMS et comme mentionné dans l'évaluation des risques sanitaires « pendant la journée, peu de gens sont fortement gênés à des niveaux de LAeq en dessous de 55 d BA. Nous sommes donc dans la frange de la « gêne modérée » ».

Les résultats complets de cette étude complémentaire sont joints au présent email. Le pétitionnaire s'engage à effectuer une mesure de bruit dès le début d'exploitation pour confirmer les simulations d'émergence. »

### II.7. Avis de la DDT suite aux réponses de l'exploitant

Par courriel en date du 20 novembre 2012, la DDT a indiqué que : « Les compléments apportés par le pétitionnaire répondent aux observations formulées par la DDT. »

### II.8. Avis de l'ARS suite aux réponses de l'exploitant

Par courrier du 15 novembre 2012 l'ARS a indiqué : « Je prends bonne note de la mise en place d'un système d'assainissement individuel aux normes sur le site de la carrière. Concernant l'impact sonore de la carrière au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage, l'étude complémentaire est acceptable mais une mesure acoustique est indispensable dès la reprise de l'activité. Aussi sous réserve que ces éléments soient pris en considération, j'émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée. »

## III. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les enjeux principaux du projet portent sur les risques naturels et notamment celui de l'inondation, la protection des eaux superficielles et souterraines et les conditions de remise en état du site.

### III.1. Le risque d'inondation

Le dossier identifie correctement le contexte hydrologique du secteur. La carrière se situe dans le bassin versant du Cher, se jetant dans le Loire à Villandry. Certaines parcelles de l'extension sont situées en zone d'aléa faible à fort au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cher.

Une étude réalisée par l'exploitant en novembre 2010 conclut : « *Le projet qu'il soit considéré dans sa configuration finale après remise en état ou en cours d'exploitation, induit une modification locale de la ligne d'eau de la crue de référence. Cette modification locale se traduit par un abaissement des niveaux amont et un rehaussement des niveaux aval n'affectant aucun enjeu habité identifié. En effet, les habitations recensées, se situent d'une part en extrémité du lit majeur du Cher rive gauche et d'autre part au-delà de la RN 76 c'est-à-dire en dehors de la zone dynamique d'écoulement en crue. Ces terrains sont donc moins sensibles aux modifications des conditions d'écoulement observées au centre du lit majeur.* »

L'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures de prévention et de protection vis à vis du risque inondation : positionnement de la citerne de carburants dans une rétention étanche et fermée, profilage des stocks de matériaux afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crue, rehaussement du bungalow du personnel et en cas de crue annoncée nettoyage de l'aire étanche dédiée au ravitaillement et du déshuileur associé, évacuation du matériel mobile et arrêt et mise en sécurité des installations.

Afin de surveiller l'eau de la nappe, il a été implanté un réseau de 3 piézomètres (amont et aval). Une surveillance du niveau piézométrique et qualitatif des eaux souterraines devra être réalisée deux fois par an.

### III.2. Eaux superficielles

Le site du projet se situe au nord de l'agglomération d'Angé. Le Cher s'écoule dans un axe Est - Ouest. Le projet est situé en lit majeur du Cher et hors de son espace de mobilité.

Les stockages des produits potentiellement polluants (huiles, hydrocarbures, liquides de refroidissement, etc..) sont placés sur rétention. Les opérations d'approvisionnement des engins seront réalisées sur une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures. Ces eaux ainsi que les eaux issues du lavage des matériaux sont ensuite rejetées dans le plan d'eau. Aucun floculant ne sera utilisé.

Une mesure de la qualité des eaux rejetées devra être réalisée à minima une fois par an.

### III.3. Impact paysager

Le site du projet se présente comme un paysage constitué de champs cultivés, petits hameaux et parcelles cultivées ou pâtures. Le projet de carrière est situé en rive gauche du Cher sur le territoire de la commune d'Angé. Les terrains au voisinage immédiat sont en partie voués à un usage agricole ; à noter qu'une aire d'accueil des gens du voyage est installée sur une parcelle riveraine du site et qu'un parc de chambres d'hôtes atypiques (cabanes dans les arbres, yourtes, maisons sur pilotis) est en cours de réalisation de l'autre côté de la RD 158.

L'exploitation sera donc visible de la RD 158, des chemins environnants et des habitations « occasionnelles » les plus proches (aire d'accueil des gens du voyage et chambres d'hôtes).

Afin de masquer l'installation de traitement des matériaux un écran végétal composé d'espèces locales sera planté le long de la RD 158 et un merlon d'une hauteur de 3 mètres minimum devra être mis en place au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage (sur les parcelles 31 et 51 section ZA).

Les stocks de matériaux seront limités au strict minimum et disposés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.

### III.4. Air

Les principaux rejets atmosphériques liés à l'activité de la carrière sont les émissions de poussières dues à la manutention des matériaux et à la circulation des engins essentiellement en période sèche.

L'installation de traitement des matériaux produira peu de poussières, les matériaux conservant pendant tout le processus une humidité relative. L'utilisation d'un convoyeur diminuera les distances parcourues par les engins, ce qui réduira les envols de poussières.

Par temps sec, seule la circulation des véhicules de transport pourra entraîner un faible envol de poussières. L'arrosage des pistes limitera cette dispersion.

### **III.5. Déchets**

Le fonctionnement de la carrière n'engendrera que très peu de déchets qui seront traités suivant des filières réglementaires.

### **III.6. Faune Flore**

Le projet ne se situe dans aucune zone de protection et aucune espèce végétale ou animale n'a été observée.

### **III.7. Bruit**

Une étude spécifique a été réalisée afin de fournir une évaluation des niveaux sonores de la future zone d'exploitation, en limite de site et au niveau des habitations les plus proches.

Les modélisations théoriques montrent que, quelque soit le phasage d'exploitation, les niveaux sonores atteints en limite de site et les émergences au niveau des tiers les plus proches respecteront les valeurs réglementaires.

L'émergence maximale calculée ainsi que le niveau sonore maximal théorique sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **III.8. Vibrations**

L'extraction des matériaux s'effectuera en eau, sans emploi d'explosif. Les vibrations émises ne pourront donc provenir de l'exploitation même du site.

Les seules vibrations émises par le site proviendront du trafic des camions. Ce dernier étant faible les vibrations seront proportionnées.

### **III.9. Trafic routier**

Le trafic moyen généré par l'exploitation du site sera de 20 rotations, soit 40 passages par jour. Ce trafic sera proche de 40 rotations par jour en phase de production maximale. L'évacuation des matériaux se fera par la RD 158 puis vers la RD 976 (60% en direction de Tours et 40% en direction de Vierzon).

Le trafic résultant de l'activité de la carrière ne représentera que 7 % au maximum du trafic de la RD 158 et à 1% du trafic de la RD 976.

### **III.10. Effets sur la santé**

L'étude d'impact traite des effets sur la santé en concluant que malgré la présence de certains risques sanitaires (poussières minérales, émission de gaz de combustion, bruit) le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires applicables pour y pallier conformément à la réglementation en vigueur.

### **III.11. Risques technologiques**

Les risques potentiels sont correctement identifiés dans le dossier. Sont ainsi pris en compte les risques internes, exogènes et présents dans l'environnement du projet,

Les risques internes retenus sont, d'une part ceux qui peuvent affecter la sécurité du personnel d'exploitation et, d'autre part, ceux pouvant conduire à une pollution accidentelle des sols, de la nappe et des cours d'eau. L'application du Règlement Général des Industries Extractives, la mise en place de rétentions adaptées pour les stockages d'hydrocarbures et de dispositions spécifiques pour le ravitaillement des engins permettent de prévenir efficacement ces deux risques.

Les risques exogènes présentés sont liés à des phénomènes naturels. Parmi les risques naturels seul le risque inondation, pour une faible hauteur de recouvrement est présent. En période d'inondation l'accès au site sera cependant impossible et en tout état de cause interdit.

L'environnement du projet ne conduit pas à identifier de risques significatifs.

### **III.12. Remise en état**

La remise en état consiste à la conservation du plan d'eau existant (9ha), en un remblaiement pour retour à la sylviculture sur une superficie de 22 ha et en la création d'une zone à vocation naturelle sur le secteur nord du site.

Les bassins de décantation seront réaménagés en zones humides avec la création de roselières.

### **III.13. Garanties financières**

Les garanties financières ont été calculées sur la base forfaitaire du montant de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009. Le pétitionnaire a prévu l'exploitation du site et sa remise en état sur 3 phases regroupées en 3 périodes quinquennales.

Les montants à garantir sont les suivants :

Phase 1 : 252 526 €

Phase 2 : 252 357 €

Phase 3 : 218 497 €

## **IV. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE**

Le SDAGE Loire Bretagne 20100-2015 approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 a mis fin au protocole qui encadrait depuis 1996 la réduction de l'extraction des granulats alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau, et lui a substitué un système de réduction basé sur les quantités maximales autorisées avec une déclinaison par département, tous exploitants confondus.

L'objectif de réduction du SDAGE est de 4% par an, mesuré par rapport aux autorisations d'exploiter en cours de validité, à l'échelle de la région.

Pour mettre en œuvre cet objectif, le SDAGE prévoit que chaque préfet de département s'assure que les autorisations qu'il accorde respectent ce taux de décroissance dans son département.

Afin de pouvoir mesurer cette réduction, le SDAGE définit deux indices :

- l'indice IGA [correspond à la somme des tonnages annuels autorisés de chacun des arrêtés de carrière de granulats alluvionnaires en cours de validité] ;
- l'indice IGAB [correspond à l'indice granulats autorisables de référence (somme des tonnages annuels maximum autorisés au 1er janvier 2005) diminué de 4% par an].

Dans le département de Loir-et-Cher l'IGAB au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est de 1 487 520 tonnes, et l'IGA au 1<sup>er</sup> septembre 2012 est de 1 487 520 tonnes, ce qui donne un parfait équilibre entre les 2 indices.

Concernant la demande de la société LIGERIENNE GRANULATS, s'agissant d'un renouvellement et d'une extension, l'IGA prend déjà en compte le tonnage maximal autorisé, soit 130 500 tonnes. Les 120 000 tonnes demandées viennent donc se substituer au 130 500 tonnes déjà accordées, libérant un reliquat de 10 500 tonnes.

Dans ces conditions, en considérant les éléments exposés ci dessus, l'autorisation de renouvellement et d'extension sollicitée par la société LIGERIENNE GRANULATS pour la carrière avec une production maximale annuelle de 120 000 tonnes apparaît compatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, sous la réserve expresse que l'autorisation soit délivrée avant le 31/12/2012.

En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'Indice IGAB passera mécaniquement à 1 404 880 tonnes, ce qui signifie que la demande ne pourrait être accordée qu'à hauteur de 47 860 tonnes ( $1\ 404\ 880 + 130\ 500 - 1\ 487\ 520 = 47\ 860$  tonnes) pour retrouver l'équilibre entre les 2 indices précités.

A noter qu'une demande présentée par la société Chavigny, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière en lit majeur du Loir, est en cours d'instruction et sera présentée à la même CDNPS. S'agissant d'une demande de renouvellement et d'extension pour une quantité moindre que celle déjà autorisée (149 000 tonnes demandées pour 171 000 tonnes autorisées) cette seconde demande ne remet pas en cause la compatibilité du projet de carrière objet de ce rapport avec les dispositions du SDAGE.

#### V. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur et tous les conseils municipaux des communes concernées ont émis un avis favorable. Les chefs de services consultés au cours de la procédure ont également émis des avis favorables, parfois assortis de réserves que le pétitionnaire a levées par les réponses produites.

Aussi, compte tenu des avis favorables précités et des mesures prises ou prévues, du niveau de maîtrise des impacts et des dangers sur l'environnement et les tiers, le service instructeur émet également un avis favorable au projet.

#### VI. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu des résultats de la procédure, et eu égard aux avis finaux exprimés qui sont tous favorables au projet, les réserves exprimées ayant été levées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société **LIGERIENNE GRANULATS** sur le territoire de la commune d'ANGE, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté joint.

L'inspection des installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation carrières, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour le Directeur  
Le chef de la deuxième subdivision de Loir-  
et-Cher